

# **GE\_GERICHTE ACPR/45/2022 vom 30. November 2021**

GE Cour de justice, 2021-11-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_45\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_45_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/45/2022 du 30 novembre 2021

IT: GE\_GERICHTE ACPR/45/2022 del 30 novembre 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Partie à la procédure en qualité de prévenu (art. 104 al. 1 let. a CPP), le requérant a qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP) par-devant la Chambre de céans, qui est compétente pour en connaître (art. 59 al. 1 let. b CPP), en tant qu'est visé un membre du ministère public (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ). Formulée le 30 novembre 2021, soit dans les jours suivant la désignation de Me F\_\_\_\_\_ dans des conditions suspectées, la requête est intervenue sans délai, au sens de l'art. 58 al. 1 CPP.

### **E. 2**

Dans ses observations, le requérant estime que le cité devrait être récusé pour d'autres raisons encore que ses liens d'amitié avec le conseil d'office de la partie plaignante.

#### **E. 2.1**

De la même façon que la motivation d'un acte de recours doit être entièrement contenue dans l'acte de recours lui-même (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_510/2018 du 31 juillet 2018 consid. 1; 6B\_347/2016 du 10 février 2017 consid. 4.1), la motivation d'une demande de récusation ne saurait être complétée ou corrigée ultérieurement, notamment pas en ajoutant une motivation ou des griefs (ACPR/644/2018 du

#### **E. 2.2**

À cette aune, les critiques du requérant touchant à l'aggravation des préventions, qui aurait été annoncée aux auteurs de l'agression condamnés, avant de l'être à lui-même; à la décision de le renvoyer en jugement; à l'omission de verser au dossier des messages électroniques échangés avec le Procureur français; et à l'absence de clarification des réponses apportées par D\_\_\_\_\_ à sa constitution de partie plaignante n'ont pas été soulevées lors de l'audience du 30 novembre 2021. Or, elles pouvaient et devaient l'être au plus tard à ce moment-là, voire plus tôt encore, puisque les reproches susmentionnés portent sur des actes qui sont, tous, antérieurs à la consultation du dossier par l'avocat de A\_\_\_\_\_, intervenue le 1er octobre 2021. La seconde consultation, le 2 décembre 2021, ne pouvait donc servir à rechercher d'autres éléments éventuellement utiles à compléter, près d'une semaine plus tard,

- 6/10 -

PS/58/2021

une demande de récusation initialement formée sur le seul grief d'une étroite proximité entre le cité et le conseil d'office de la partie plaignante. Au demeurant, le (défenseur du) requérant avait annoncé qu'il "complèterait" sa requête "d'ici demain" – i.e. le 1er décembre 2021 –, ce qui n'est pas advenu. C'était d'autant moins nécessaire qu'une demande de

récusation peut être valablement formée oralement (art. 110 al. 1 CPP; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 2 ad art. 58), p. ex. en audience d'instruction (ACPR/96/2012 du

#### **E. 6**

novembre 2018 consid. 5). Par ailleurs, le droit de réplique, qui prévaut aussi en instance de récusation (ATF 138 IV 222 consid. 2.1 p. 224; ACPR/272/2018 du 22 mai 2018), sert à déposer des observations au sujet d'une prise de position ou d'une pièce nouvellement versée au dossier (cf. ATF 137 I 195 consid. 2 p. 197 s.), non pas à apporter à l'acte des éléments qui auraient pu l'être pendant le délai légal (cf. ATF 135 I 19 consid. 2.2 p. 21; 132 I 42 consid. 3.3.4 p. 47; arrêt 6B\_207/2014 du 2 février 2015 consid. 5.3 et les références citées). Le droit de réplique n'a pas vocation à permettre à la partie qui saisit le juge de pallier une argumentation défailante ou de compléter son acte (ATF 143 II 283 consid. 1.2.3 p. 286).

#### **E. 7**

Le requérant, qui a gain de cause, a demandé des dépens, auxquels il peut prétendre, en application analogique des art. 429 ss CPP (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_370/2018 du 10 décembre 2018 consid. 3.1). Il soutient que son défenseur a consacré à la présente instance dix heures d'activité, au taux horaire de CHF 350.-. Dans la mesure où la requête était tout entière – et valablement – exprimée à l'audience du 30 novembre 2021, les observations produites en réplique ne pouvaient porter que sur les explications du cité relatives aux conditions dans lesquelles était intervenue la nomination d'office litigieuse. Cet aspect n'occupe qu'un peu plus d'une des dix-huit pages de l'acte (la quinzième).

- 9/10 -

PS/58/2021

En tenant compte en sus du temps de préparation de la déclaration verbale à l'audience susmentionnée, il paraît équitable d'allouer au requérant l'équivalent de deux heures d'activité de son avocat, au tarif revendiqué, soit un total de CHF 700.-, plus TVA (7,7 %).

\* \* \* \* \*

- 10/10 -

PS/58/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.